

K. LES CHOIX RELATIFS AUX ÉLÉMENTS PATRIMONIAUX

1) Les espaces boisés classés

Conformément à l'article L 130-1 du code de l'urbanisme, « les plans locaux d'urbanisme [intercommunaux] **peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations.** Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements.

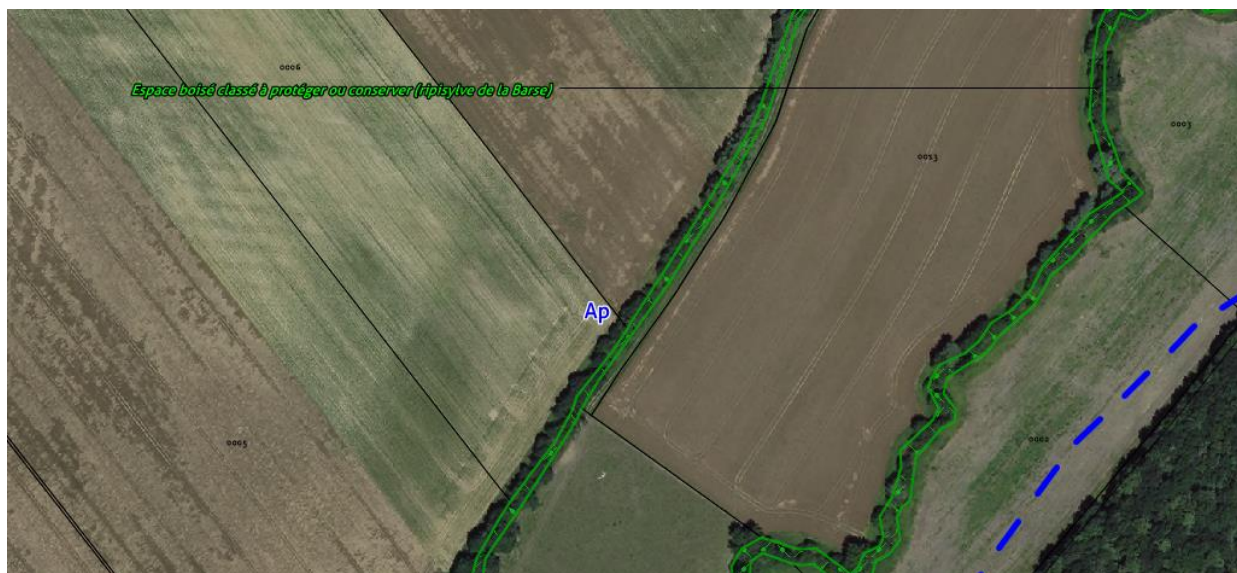
Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue aux chapitres Ier et II du titre Ier livre III du code forestier. »

Les massifs forestiers sont déjà protégés par le code forestier qui régit les coupes (article L 10), **et en particulier par la réglementation sur le défrichement qui s'applique généralement aux massifs supérieurs à 4 ha et parfois moins.** L'arrêté n°03-2524A du 3 octobre 2014 a défini le seuil départemental de surface minimale du massif boisé au-delà duquel une autorisation de défrichement est nécessaire. Un massif forestier est une étendue continue de bois pouvant appartenir à plusieurs propriétaires

La CCVS étant richement pourvue de massifs forestiers de plus de 4 ha, **les élus n'ont pas jugé nécessaire de classer certains secteurs en EBC**, ce classement aurait fait une juxtaposition de deux réglementations et n'est pas recommandé par le Centre régional de la propriété forestière (CRPF).

Par conséquent selon les besoins locaux identifiés par les élus, les espaces boisés classés sont :

- ▶ La ripisylve de la Barse a été identifiée (communes concernées : Vendeuvre-sur-Barse, Champ-sur-Barse, La Villeneuve-au-Chêne). On désigne par ripisylve, des formations végétales qui se développent sur les bords des cours d'eau ou des plans d'eau situés dans la zone frontière entre l'eau et la terre (écotones). Elles sont constituées de peuplements particuliers en raison de la présence d'eau sur des périodes plus ou moins longues : saules, aulnes, frênes en bordure, érables et ormes en hauteur, chênes pédonculés et charmes sur le haut des berges.



► Les boisements les plus significatifs sur la commune littorale d'Amance

La Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des sites (CDNPS) est saisie pour solliciter son avis conformément à l'article L 121-27 du code de l'urbanisme.

« Le plan local d'urbanisme classe en espaces boisés, au titre de l'article [L. 113-1](#), les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs de la commune ou du groupement de communes, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. »

En vertu de ces dispositions, **l'avis de la CDNPS est sollicité** sur le projet de classement ou de déclassement d'espaces boisés classés (EBC) dans le cadre de l'élaboration du PLUi de la Communauté de Communes de Vendeuvre-Soulaines (CCVS), sur la laquelle une commune littorale est identifiée, la commune d'Amance. Cet avis est requis avant l'ouverture de l'enquête publique. La plupart d'entre eux sont des forêts communales avec une gestion confiée à l'ONF. Il s'agit pour la plupart de forêts fermées à mélange de feuillus et de rares forêts fermées mixtes.

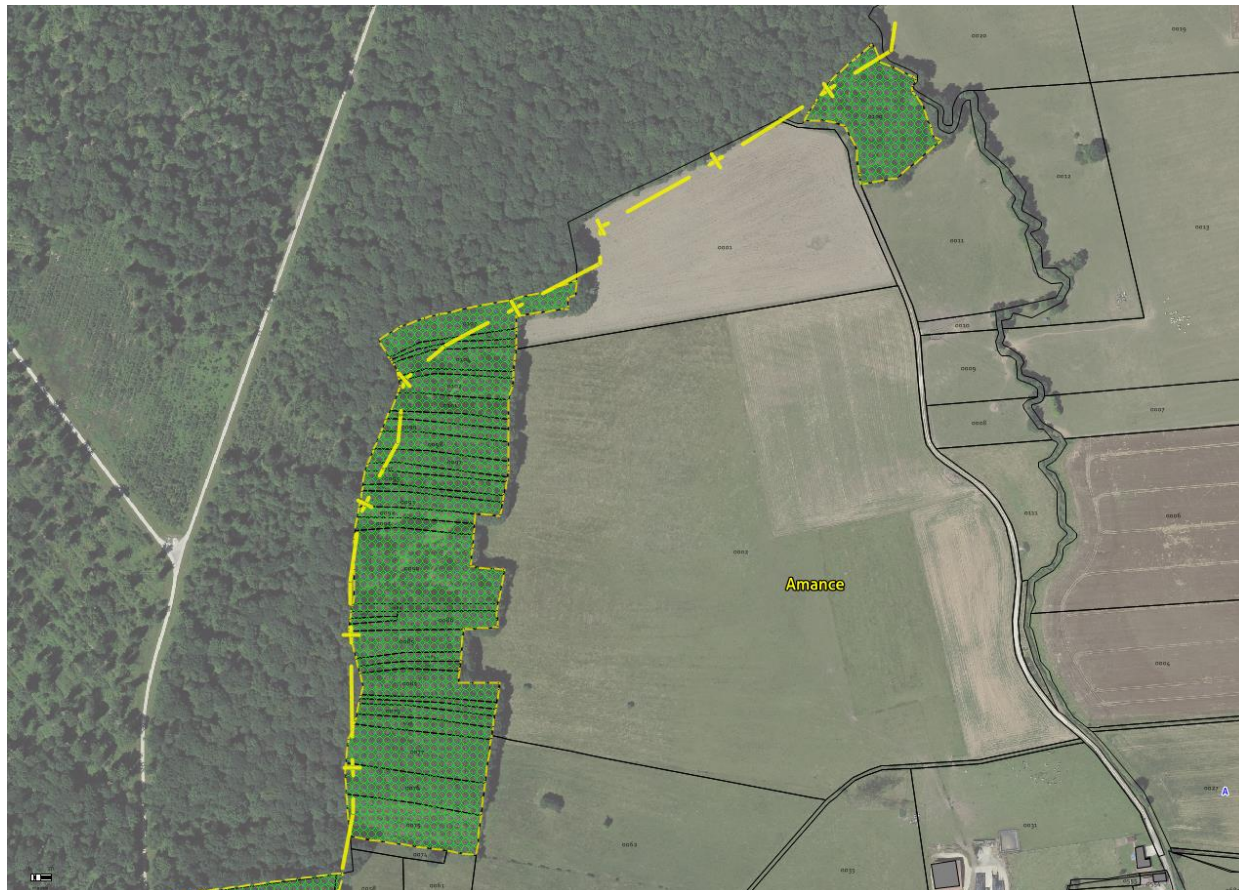
Secteur n°1 au Sud du village d'Amance de 84,80 ha (forêt communale avec une gestion de l'ONF). Il s'agit de forêts fermées à mélange de feuillus.



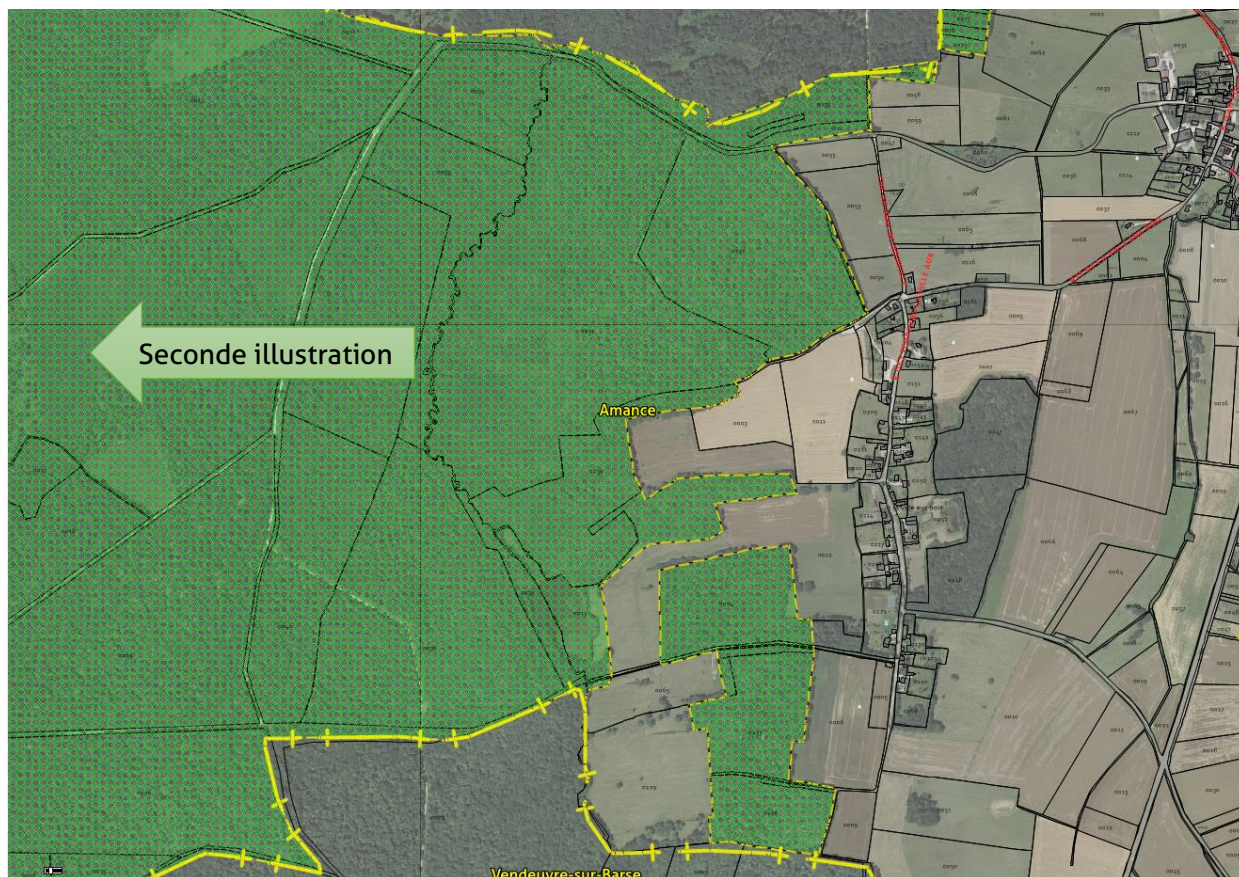
Secteur n°2 au Nord du village d'Amance de 45,33 ha (forêt communale avec une gestion de l'ONF). Il s'agit de forêts fermées à mélange de feuillus.



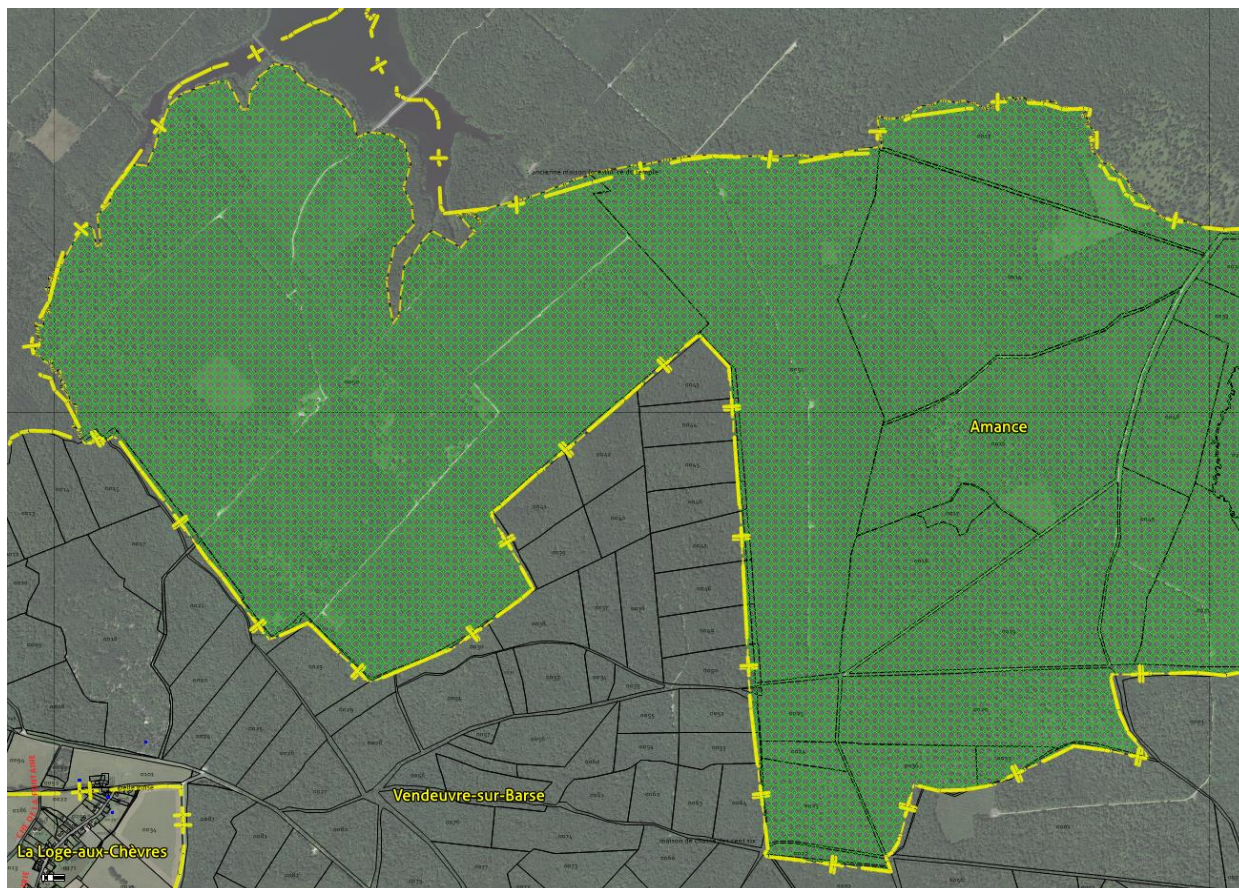
Secteur n°3 au Nord-Ouest du village d'Amance de 7,57 ha (forêt communale avec une gestion de l'ONF). Il s'agit de forêts fermées à mélange de feuillus.



Secteur n°4 à l'Ouest du village d'Amance de 1 204,38 ha (forêt communale avec une gestion de l'ONF). Il s'agit de forêts fermées à mélange de feuillus.



Secteur n°4 (suite)



Hormis les secteurs n°1 et n°3, les parcs et boisements les plus significatifs font partie du réseau Natura 2000 et méritent une forte protection. Ce zonage « EBC » est couplé avec le zonage Np et Ap (p = protégé du fait de l'existence d'au moins un site Natura 2000). De plus ces EBC forment des espaces importants (pas moins de 7 ha par secteur) et cohérents, bénéficiant d'une continuité, hormis le secteur n°1 qui lui est fractionné au Sud de la commune.

A noter que la commune d'Amance ne dispose pas de document d'urbanisme, l'approbation future du PLUi de la CCVS apportera un plus grand encadrement (en partie en site Natura 2000) de la pratique dans ces espaces identifiés. Il s'agit donc de mettre en espaces boisés classés (EBC) environ 1 342,08 ha pour la seule commune d'Amance.